



PLAN D'AFFECTATION "LAVASSON" RÈGLEMENT

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ
dans sa séance du 14 novembre 2022

La Syndique :

Le Secrétaire :

Giroc.  

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 19 novembre au 18 décembre 2022

L'attestent

La Syndique :

Le Secrétaire :

Giroc.  

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
dans sa séance du 15 juin 2023

Le Président :

La Secrétaire :

  

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT
Lausanne, le **25 MARS 2024**

La Cheffe de Département :





Entrée en vigueur le : **25 MARS 2024**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objectifs	art. 1	<p>Le plan d'affectation (PA) "Lavasson" a pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ permettre la réalisation d'une infrastructure intercommunale d'épuration des eaux usées ;▪ créer, tant par les constructions et les installations que par les espaces extérieurs, un ensemble cohérent ;▪ assurer l'intégration des constructions, installations et aménagements dans leur environnement agricole et paysager ;▪ veiller à l'utilisation rationnelle du sol.
Périmètre et zones d'affectation	art. 2	<p>Le PA régit le secteur délimité par le périmètre figuré dans le plan.</p> <p>Il définit les zones d'affectation suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Une zone affectée à des besoins publics 18 LAT qui comprend 5 périmètres superposés :<ul style="list-style-type: none">▪ le périmètre superposé A : aires de construction A1, A2 et A3 ;▪ le périmètre superposé B : aire de verdure ;▪ le périmètre superposé C : aire de transition I ;▪ le périmètre superposé D : aire de transition II ;▪ le périmètre superposé E : secteur d'implantation des locaux à usage sensible.2. Une zone agricole 16 LAT
Degré de sensibilité au bruit	art. 3	<p>En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB), le degré de sensibilité III (DS) est attribué à l'ensemble du PA.</p>
Contenu	art. 4	<p>Le PA comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ le plan à l'échelle 1/1'000 qui définit les zones, les périmètres superposés et les mesures d'aménagement ;▪ le présent règlement qui spécifie les affectations et les mesures de construction et d'aménagement. <p>Il est accompagné des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT et ses annexes ;▪ le rapport d'impact sur l'environnement (RIE).

ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

Destination	art. 5	<p>Cette zone est destinée à l'implantation de constructions et d'installations techniques liées à l'épuration des eaux usées, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables et à l'aménagement d'espaces à caractère public.</p>
--------------------	---------------	---

PÉRIMÈTRE SUPERPOSÉ A : AIRES DE CONSTRUCTION

Destination	art. 6	<p>Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des activités d'épuration des eaux usées doivent être édifiées à l'intérieur des aires de construction figurées sur le plan.</p> <p>Les locaux à usage sensible au sens de l'Ordonnance sur la protection du bruit devront être implantés dans le périmètre superposé E : secteur d'implantation des locaux à usage sensible tel que figuré sur le plan.</p>
Capacité constructive	art. 7	<p>La surface de plancher déterminante totale des locaux administratifs nécessaires à l'exploitation, calculée conformément à la norme SIA 421, est au maximum de 450 m².</p>
Ordre des constructions et distances entre bâtiments	art. 8	<p>L'ordre des constructions peut être contigu ou non contigu. Pour toutes les constructions en ordre non-contigu, les distances entre les constructions respecteront les prescriptions de la police du feu.</p>
Hauteur des constructions	art. 9	<p>La hauteur maximale des constructions ne dépassera pas la cote d'altitude définie sur le plan pour chaque aire de construction A1, A2 et A3. Des panneaux solaires et des dispositifs de sécurité non opaques, tels que les garde-corps, peuvent dépasser cette hauteur.</p>

Dans le secteur A2, localement et exceptionnellement, des constructions peuvent dépasser la limite d'au maximum 5 m.

- Toitures** art. 10 Les toitures plates seront recouvertes d'une végétation extensive constituée d'espèces indigènes adaptées à la station et équipée de panneaux solaires.
- Sol aménagé** art. 11 Excepté pour assurer le raccord avec le chemin des Poteaux, le niveau fini du sol aménagé carrossable est fixé à la cote d'altitude 420.00 ± 0.50 m.
- Nappe phréatique** art. 12 Les constructions souterraines seront implantées au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe phréatique. L'écoulement de la nappe devra être assuré par des mesures adéquates et les excavations seront limitées afin de conserver une épaisseur suffisante de matériaux peu perméables pour éviter les venues d'eau sous pression.
- La demande de permis de construire sera accompagnée d'une étude géotechnique qui démontrera que les exigences de protection sont respectées. Elle définira en particulier la nature et la profondeur maximale admissible des fondations des futures constructions.

PÉRIMÈTRE SUPERPOSÉ B : AIRE DE VERDURE

- Destination** art. 13 Cette aire est destinée à la création d'espaces verts à caractère naturel ou ouverts au public intégrant des lieux de promenade et de détente, tels que placettes, surfaces de jeux, passerelle, cheminements de mobilité douce. Les aménagements liés à l'infiltration ou à la rétention des eaux et à la valorisation de la biodiversité sont autorisés. Localement un accès carrossable est admis pour assurer une desserte secondaire aux bâtiments et installations de la station d'épuration.
- A l'exception des aménagements admis au précédent alinéa, elle est inconstructible.
- Aménagement** art. 14 Cette zone est principalement aménagée par de la végétation, composée de strates herbacées, arbustives et arborisées.
- Les surfaces végétalisées sont gérées de manière extensive pour autant que cela n'entrave pas le bon fonctionnement des aménagements liés à la gestion des eaux claires. Les aménagements seront réalisés en matériaux perméables et favoriseront la biodiversité floristique et faunistique.
- La plantation d'arbres et d'arbustes de taille diversifiée est obligatoire. L'aire comprendra au moins des arbres de troisième grandeur (soit des arbres dont la taille à l'âge adulte se situe entre 10 et 15 m).
- Excepté pour des aménagements ponctuels destinés à la valorisation de la biodiversité, le traitement de murs et talus au moyen d'éléments modulaires préfabriqués ou de gros blocs de pierre est interdit.
- Entretien** art. 15 La Municipalité veillera à ce que cette aire soit correctement entretenue par un professionnel de l'entretien des espaces verts selon un plan d'entretien garantissant à long terme une haute valeur de biodiversité. Les aménagements et le plan d'entretien seront conçus avec le concours d'un biologiste.

PÉRIMÈTRE SUPERPOSÉ C : AIRE DE TRANSITION I

- Destination** art. 16 Cette aire est destinée à la préservation et à l'entretien de la lisière forestière, ainsi qu'à la création d'espaces verts à caractère naturel pouvant intégrer des aménagements liés à la gestion des eaux claires et à la valorisation de la biodiversité.
- Un accès carrossable vers le DP 79 est admis pour assurer la desserte principale aux bâtiments et installations de la station d'épuration.
- A l'exception des aménagements admis aux précédents alinéas, elle est inconstructible.
- Aménagement** art. 17 Les surfaces végétalisées sont gérées de manière extensive.
- Tout éclairage extérieur artificiel est interdit.

PÉRIMÈTRE SUPERPOSÉ D : AIRE DE TRANSITION II

Destination	art. 18	<p>Cette aire est destinée à la création d'espaces verts de transition avec les espaces cultivés, ainsi qu'à la plantation d'une végétation assurant l'insertion paysagère des infrastructures d'épuration des eaux usées.</p> <p>A l'exception de l'accès carrossable secondaire admis à l'article 13 et de la pose de clôtures pour délimiter et sécuriser le site de la station d'épuration, elle est inconstructible.</p>
Aménagement	art. 19	<p>Son aménagement est principalement constitué de végétation composée de strates herbacées, arbustives et arborisées.</p> <p>Les surfaces végétalisées sont gérées de manière extensive.</p>
Arborisation obligatoire	art. 20	<p>La plantation d'arbres comprenant au minimum 6 sujets de première grandeur (soit des arbres dont la taille à l'âge adulte dépasse les 20 m) est obligatoire. Leur localisation dans le plan est indicative.</p> <p>Cette arborisation majeure est complétée par la plantation d'arbres et d'arbustes de taille et d'essence diversifiées. Leur densité est significative pour former au moins 3 bosquets.</p>

ZONE AGRICOLE 16 LAT

Destination	art. 21	<p>La zone agricole est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.</p> <p>Les dispositions des Lois fédérales et cantonales sur la zone agricole sont applicables.</p>
Culture	art. 22	<p>Le système de culture agroforestier sylvoarable est encouragé.</p>

MESURES APPLICABLES À TOUT LE PA

ARCHITECTURE, PATRIMOINE ET CONSTRUCTION

Qualité et harmonisation	art. 23	<p>Tous les bâtiments et installations doivent former un ensemble architectural cohérent et harmonisés du point de vue de leurs volumétries, de leurs traitements de toiture, de leurs matériaux et de leurs teintes.</p> <p>La Municipalité est compétente pour refuser tout projet dont l'architecture ne serait pas dans l'esprit du plan et en bonne insertion dans le site.</p>
Archéologie	art. 24	<p>Le PA ne touche pas de région archéologique connue au sens de l'article 40 LPrPCI.</p> <p>Des sondages archéologiques préliminaires sont nécessaires afin de vérifier la présence ou l'absence de vestiges non répertoriés, mais protégés par les articles 3 et 4 LPrPCI.</p>
Réseaux souterrains	art. 25	<p>Les réseaux souterrains doivent être localisés et regroupés de manière à favoriser l'arborisation du site.</p>

ACCES ET STATIONNEMENT

Accès	art. 26	<p>L'accès carrossable principal, ainsi que l'accès secondaire, sont réalisés depuis le chemin des Poteaux, aux emplacements figurés à titre indicatif sur le plan.</p>
Besoin en stationnement	art. 27	<p>Un maximum de 10 places de stationnement pour les véhicules des employés et des visiteurs est autorisé pour l'entier de la zone.</p>

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Qualité	art. 28	<p>Les aménagements extérieurs seront réalisés de manière à assurer des espaces de qualité. Dans ce but, ils seront conçus et réalisés sous la supervision d'un professionnel qualifié. Le plan des aménagements extérieurs sera soumis au Service cantonal compétent pour approbation.</p> <p>La Municipalité est compétente pour refuser tout projet dont les aménagements ne seraient pas dans l'esprit du plan.</p>
Traitement des surfaces au sol	art. 29	<p>Sauf impératif fonctionnel, les surfaces carrossables sont traitées de manière perméable.</p>
Mouvement de terrain	art. 30	<p>La modification du terrain naturel doit viser l'intégration paysagère du projet. Les mouvements de terrain viseront dans la mesure du possible l'équilibre des talus en déblais et en remblais. En limite du PA, le terrain aménagé est à ajuster au plus près du profil du terrain naturel.</p>
Arborisation nouvelle	art. 31	<p>Les arbres et arbustes seront exclusivement choisis parmi les essences indigènes en station de la région. Le choix des essences doit être harmonisé sur l'ensemble du périmètre du PA afin de constituer un ensemble cohérent.</p> <p>Les arbres doivent être plantés dans un volume de terre permettant le plein développement des spécimens.</p>
Lisière forestière	art. 32	<p>Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 m confinant celles-ci.</p> <p>Il est interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire (excepté pour réaliser les accès admis aux articles 13 et 16), d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 m des lisières.</p> <p>Conformément à l'art. 58 al. 3 LVLFo, un espace libre de tout obstacle fixe doit être laissé sur une largeur de 4 m le long de la lisière.</p>

ENVIRONNEMENT

Gestion des eaux pluviales	art. 33	<p>Sur l'entier du périmètre du PA, des mesures de gestion des eaux seront prises pour limiter les débits des eaux claires déversées dans le réseau communal. La préférence sera donnée à la rétention en surface, associée aux aménagements paysagers.</p> <p>Le débit maximal de rejet est limité à 20 l/s/ha. L'accord du Service cantonal compétent est requis pour toute autorisation de construire.</p> <p>Un concept de gestion des eaux pluviales détaillé doit être fourni au stade de la demande du permis de construire.</p>
Espace réservé aux eaux (ERE)	art. 34	<p>L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (Loi fédérale sur la protection des eaux et Ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.</p> <p>En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau constaté dans le terrain.</p> <p>A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont réservées toutes les autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.</p>
Eclairage	art. 35	<p>Un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) devra être mis en place. La norme SIA 491 (2013) "Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur" s'applique pour toutes les zones où l'éclairage est permis. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.</p>
Concept énergétique	art. 36	<p>La Municipalité veille à une utilisation rationnelle de l'énergie. En outre, elle encourage :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ le recours aux énergies renouvelables indigènes et l'utilisation d'agents énergétiques faiblement polluants limitant l'énergie grise ;▪ la production d'électricité photovoltaïque en favorisant l'exploitation de toutes les surfaces disponibles qui s'y prêtent ;▪ l'adoption de standards énergétiques supérieurs aux exigences légales. <p>Au surplus, les législations fédérale et cantonale sur l'énergie sont applicables, ainsi que l'article 18a LAT sur les installations solaires.</p>

DISPOSITIONS FINALES

Dossier d'enquête	art. 37 Outre les pièces mentionnées à l'article 69 RLATC et dans le règlement communal sur le Plan général d'affectation et la police des constructions, la demande de permis de construire comprendra : <ul style="list-style-type: none">▪ le plan des aménagements extérieurs à l'échelle 1:200 où figurent notamment les niveaux de terrain naturel et aménagé, les accès, les places de stationnement, la nature des traitements de surface, notamment des surfaces perméables et en dur, les plantations et leurs essences, le mobilier et l'éclairage ;▪ le rapport d'impact sur l'environnement de 2^e étape qui précise les mesures environnementales notamment prévues par le RIE 1^e étape ;▪ l'étude énergétique qui justifie le choix technologique du point de vue environnemental et le concept de monitoring ;▪ le concept de gestion des eaux pluviales détaillé▪ la démonstration du respect des exigences de protection de la nappe phréatique ;▪ le concept détaillé de protection des sols selon la directive DMP 864.
Dérogations	art. 38 Conformément à l'article 85 LATC, la Municipalité peut autoriser des dérogations de minime importance aux dispositions du présent règlement lorsque la nature des lieux, des raisons techniques ou esthétiques objectivement fondées l'exigent.
Prescriptions complémentaires	art. 39 Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, les dispositions fédérales, cantonales, ainsi que les règlements particuliers de la Commune sont applicables.
Approbation	art. 40 Le Département compétent approuve le plan adopté par le Conseil communal. L'approbation du PA "Lavasson" abroge dans son périmètre les dispositions du Plan général d'affectation ainsi que celles de son règlement qui lui sont contraires.